21 février 2006 **06.121**

Projet de loi Pierre Bonhôte

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du …

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 69, al. 1; al. 3 (nouveau)

[1]Les projets de résolution, de loi et de décret peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements.

[2]*Inchangé.*

[3]Les motions, postulats et recommandations ne peuvent être amendés qu'avec l'accord de leur premier signataire. Les amendements ne font pas l'objet d'un débat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: M. Debély, O. Duvoisin, C. Borel et C. Mermet.

Motivation:

Le Grand Conseil consacre un part non négligeable de son temps et de son énergie à débattre d'amendements et sous-amendements à des propositions qui ne constituent par définition que des demandes d'études. Ces exercices de rédaction en plénum sont souvent d'une pertinence douteuse. A la lecture des réponses du Conseil d'Etat, un certain temps après le vote de la motion ou du postulat, il apparaît que l'importance du détail du texte adopté par le parlement doit être relativisée. Par ailleurs, le texte voté, tout en conservant le nom de son auteur, peut se trouver passablement altéré au moment du vote, au point que les signataires n'y retrouvent plus leurs intentions mais doivent, malgré tout, en assumer la paternité envers la postérité.

La possibilité laissée d'amender motions, postulats et recommandations avec l'accord du premier signataire permettrait toutefois de maintenir une souplesse suffisante pour des ajustements.

Amendements et sous-amendements en débat resteraient ainsi de mise pour les actes du Grand Conseil dont la portée ne se limite pas aux autorités (projets de loi et de décret).